



CIST/20/2018/Directives

20e Conférence internationale des statisticiens du travail
Genève, 10-19 octobre 2018

Directives concernant les statistiques des coopératives

Directives concernant les statistiques des coopératives

Préambule

La 20^e conférence internationale des statisticiens du travail,

Reconnaissant la nécessité de produire des statistiques sur les coopératives dans tous les pays du monde,

Rappelant la résolution adoptée par la 19^e Conférence internationale des statisticiens du travail (2013) concernant les travaux futurs sur les statistiques des coopératives,

Rappelant les exigences de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, en particulier la nécessité d'avoir des politiques nationales visant à améliorer les statistiques nationales sur les coopératives en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques de développement,

Rappelant les normes statistiques internationales existantes figurant dans les résolutions adoptées par la Conférence internationale des statisticiens du travail, en particulier la Résolution concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main d'œuvre adoptée par la 19^e conférence internationale (2013) et la résolution concernant les statistiques sur les relations de travail adoptée par la 20^e Conférence internationale des statisticiens du travail (2018),

Reconnaissant le besoin de cohérence avec d'autres normes statistiques internationales existantes, et notamment avec le Système de comptabilité nationale (SCN),

Adopte les directives suivantes, et encourage les pays à tester le cadre conceptuel sur lequel elles sont fondées :

Objectifs et utilisations

1. Ces directives visent à faciliter l'élaboration d'un ensemble de statistiques sur les coopératives fournissant une base d'informations appropriées pour une large palette d'objectifs descriptifs, analytiques et politiques, en fonction des circonstances et des besoins nationaux spécifiques.
2. Les statistiques sur les coopératives doivent notamment :
 - i) permettre de suivre la contribution des coopératives au marché du travail et à l'économie ;
 - ii) permettre de concevoir, mettre en œuvre et évaluer des politiques et des programmes économiques et sociaux ;
 - iii) faciliter l'analyse de groupes de travailleurs ou de membres comme les femmes et les hommes, les jeunes et d'autres groupes présentant un intérêt particulier.

3. Afin d'atteindre ces objectifs, cet ensemble de statistiques doit, dans la mesure du possible, comprendre des statistiques sur :
 - i) le nombre et le type de coopératives ;
 - ii) les membres des coopératives ;
 - iii) le travail généré par les coopératives, notamment l'emploi et les autres formes de travail définis dans la résolution concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main d'œuvre adoptée par la 19^e conférence internationale des statisticiens du travail (2013) ;
 - iv) la contribution des coopératives à l'économie.
4. Les statistiques sur les coopératives doivent être élaborées en consultation avec les différents utilisateurs de ces statistiques, s'harmoniser avec les autres statistiques socioéconomiques et se conformer aux normes internationales. Ces directives doivent faciliter la production de statistiques sur les coopératives à des fins diverses, dans le cadre d'un système national intégré fondé sur des définitions et des concepts communs.
5. En élaborant leurs statistiques sur les coopératives, les pays doivent s'efforcer d'incorporer ces directives afin de promouvoir la comparabilité entre les pays et de permettre l'évaluation des tendances pour l'analyse du marché du travail et l'analyse socioéconomique.

Concepts et définitions de référence

6. Une coopérative se définit comme une association autonome de personnes et/ou d'entités juridiques volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux, culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.
7. Les membres créent ou adhèrent à une coopérative en vue de bénéficier de l'usage ou des transactions qu'ils ont avec elle. Les membres ont un double statut de propriétaires et d'utilisateurs des biens et des services fournis par la coopérative.
8. Conformément à la législation nationale, les membres des coopératives peuvent être des personnes ou des entités juridiques ; toute personne ou entité juridique apte à en utiliser les services et déterminée à accepter les responsabilités incombant aux membres doit pouvoir en devenir membre, sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion.
9. Dans le Système de comptabilité nationale, les coopératives sont des unités institutionnelles appartenant aux secteurs des sociétés non financières, des sociétés financières, ou des institutions sans but lucratif (ISBL). Si les statuts d'une coopérative lui interdisent de distribuer ses profits ou ses excédents, elle sera considérée comme une ISBL ; si elle peut redistribuer ses profits ou ses excédents à ses membres, ce n'est pas une ISBL.

10. Les coopératives se différencient des autres sociétés par le contrôle démocratique exercé par ses membres selon le principe : un membre, une voix.
11. Les coopératives sans but lucratif se différencient aussi des autres institutions sans but lucratif par le fait que leurs membres sont les utilisateurs des biens et des services fournis par la coopérative, et que chacun des membres contribue au capital de la coopérative.

Types de coopératives

12. Il est possible de distinguer quatre principaux types de coopératives en fonction de l'intérêt principal de leurs membres (diagramme 1) :
 - i) les coopératives de producteurs ;
 - ii) les coopératives de travailleurs ;
 - iii) les coopératives de consommateurs/d'usagers ;
 - iv) les coopératives multipartites.
13. Dans une coopérative de producteurs, l'intérêt principal des membres est lié à leur activité de production en temps qu'entreprises à part entière. Les membres sont généralement des entreprises marchandes des ménages comme des petits producteurs agricoles ou de petits artisans, mais des sociétés peuvent également en être membres.
14. Dans une coopérative de travailleurs, les membres sont intéressés par le travail fourni ou assuré par le biais de la coopérative. Les membres sont des travailleurs individuels (des membres travailleurs) dont les emplois sont directement assurés par leur coopérative.
15. Dans une coopérative de consommateurs ou d'usagers, les membres sont des consommateurs ou des usagers des biens ou des services mis à leur disposition par la coopérative ou par son intermédiaire. Les coopératives de services financiers sont classées dans la catégorie des coopératives de consommateurs ou d'usagers, même si ces coopératives fournissent également des services à des producteurs.
16. Dans une coopérative multipartite, les membres appartiennent à plus d'une catégorie fortement impliquée dans les activités de la coopérative. Dans ces coopératives:
 - i) plus d'un type de membre est représenté dans la structure de gouvernance de la coopérative ; et
 - ii) aucun type de membre n'a de position dominante grâce à une majorité de voix dans le conseil d'administration ou à un droit de veto exclusif sur les décisions.

D'autres types de coopératives peuvent également avoir plus d'une catégorie de membres, mais une seule catégorie prédomine dans la gouvernance de la coopérative.

Diagramme 1 : Les types de coopératives

Type de coopérative	Intérêt des membres	Type de membre
Coopérative de producteurs	Activité de production	Membres producteurs : - des entreprises comme les petits producteurs agricoles ou les artisans - peuvent être constituées en société ou pas
Coopérative de travailleurs	Travail	Membres travailleurs
Coopérative de consommateurs/d'usagers	Consommation	Membres consommateurs : clients, famille des clients, institutions sans but lucratif, producteurs, sociétés
Coopérative multipartite	Plus d'un intérêt	Membres producteurs Membres consommateurs Membres travailleurs

Unités statistiques

17. Plusieurs unités sont pertinentes pour produire des statistiques sur les coopératives. Ces unités de base sont : les coopératives ; les membres des coopératives ; les personnes ; les emplois ou les activités productives; et les unités institutionnelles définies dans le SCN et dans la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI révision 4).

18. Les effectifs se définissent comme le nombre de membres de chacune des coopératives.

Définitions opérationnelles

19. La définition des coopératives peut se fonder sur quatre critères opérationnels :

- i) une coopérative doit être une unité institutionnelle formellement constituée (société non financière ; société financière ou institution sans but lucratif) ;
- ii) une coopérative doit être démocratiquement contrôlée par ses membres selon le principe suivant : chaque membre dispose d'un vote égal ;
- iii) l'adhésion à la coopérative doit être volontaire et sans restrictions ;
- iv) la répartition des profits ou des excédents entre les membres n'est pas directement liée au capital apporté par chacun des membres.

20. Les coopératives non enregistrées sont des entreprises dont le fonctionnement est similaire à celui des coopératives mais qui ne sont pas formellement constituées en tant que telles. Ces coopératives doivent être identifiées séparément en appliquant les critères (ii), (iii), et (iv) du paragraphe 19.

21. Les sociétés mutuelles, les groupes d'entraide ou les initiatives sociales (tels que définis dans le SCN) ne doivent pas être comptabilisés comme des coopératives.
22. Les personnes et les sociétés peuvent être membres de plusieurs coopératives. Les effectifs des coopératives ne sont donc pas mutuellement exclusifs ; les effectifs peuvent être importants pour certains groupes ou types de coopératives.
23. Les statistiques des coopératives doivent comprendre des statistiques sur les personnes et les entreprises membres de coopératives, et des statistiques sur les filiales qui ne sont pas des coopératives, par exemple des sociétés qui appartiennent à des coopératives ou sont contrôlées par elles.

Le travail dans les coopératives

24. Le travail dans les coopératives peut être effectué par des membres et par des non-membres, et peut correspondre à toutes les formes de travail définies dans la résolution concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main d'œuvre adoptée par la 19^e Conférence internationale des statisticiens du travail (2013).
25. Dans le cadre des statistiques sur les coopératives, le travail comprend le travail effectué par des membres et des non membres dans :
 - i) des coopératives ;
 - ii) des unités économiques membres d'une coopérative de producteurs ou d'une coopérative multipartite ;
 - iii) des entreprises filiales qui appartiennent à des coopératives ou sont contrôlées par elles.

Les statistiques sur le travail généré dans les coopératives, et notamment les statistiques sur l'emploi, doivent être compilées et tabulées séparément ou désagrégées en fonction de ces trois cadres institutionnels.

26. Les membres travailleurs des coopératives effectuent par définition leur travail dans leurs propres coopératives. Les membres producteurs et les membres consommateurs peuvent également effectuer du travail dans leur coopérative. Le travail peut également être réalisé dans les entreprises qui sont membres de coopératives, en utilisant des biens et des services fournis par les coopératives ou par leur intermédiaire (notamment dans les coopératives de producteurs), ou dans des filiales qui appartiennent à une coopérative ou sont contrôlées par elle.
27. Le travail sans lien avec la coopérative, effectué par des membres de coopératives, doit être considéré comme en dehors du cadre des statistiques sur les coopératives.
28. Les membres travailleurs des coopératives sont des travailleurs dépendants car ils ne disposent pas du même niveau de contrôle sur la gestion de leur entreprise qu'un actionnaire majoritaire, par exemple. Si ces travailleurs sont rémunérés sous forme de salaire ou de traitement en fonction du temps travaillé, à la tâche ou à la pièce réalisée

dans la coopérative, ils doivent être classés comme salariés de leur propre coopérative ; s'ils sont payés uniquement sous forme de profit ou d'excédent, ou perçoivent une rémunération pour des services, ils doivent être classés dans la catégorie des non-salariés dépendants conformément à la résolution concernant les statistiques sur les relations de travail adoptée par la 20^e Conférence internationale des statisticiens du travail (2018).

29. Les propriétaires-gérants d'entreprises qui sont membres de coopératives de producteurs doivent généralement être classés comme des travailleurs indépendants ; il est possible de les classer comme travailleurs dépendants si leur activité dépend de façon significative ou totalement de la coopérative au niveau de l'accès aux marchés, de l'organisation du travail ou de son prix (lorsque par exemple la coopérative contrôle implicitement ou explicitement les activités de ses membres) et s'ils répondent aux critères des normes statistiques actuelles sur les relations de travail permettant de les classer comme des non-salariés économiquement dépendants.
30. Les membres des coopératives peuvent effectuer du travail dans le cadre de la gestion ou l'administration de la coopérative. Si ce travail est réalisé par des propriétaires-gérants dont l'entreprise est membre d'une coopérative de producteurs, et qu'il est rémunéré par la coopérative, il doit être considéré à des fins statistiques comme un emploi dans la coopérative. Si les membres d'une coopérative de producteurs effectuent ce travail sans être rémunérés par la coopérative, il doit être considéré comme faisant partie de l'emploi des travailleurs dans l'entreprise membre ; lorsque ce travail est effectué par des membres travailleurs de coopératives, avec ou sans rémunération, il doit être considéré comme faisant partie de leur emploi dans la coopérative. Si des membres consommateurs effectuent un travail non rémunéré dans leur coopérative, quelle que soit sa nature, il s'agit de travail bénévole.
31. Des personnes non membres peuvent effectuer du travail dans tous les types de coopératives, notamment en tant que salariés ou bénévoles.

Collecte des données, tabulation et analyse

32. Afin d'évaluer la contribution des coopératives à l'économie, il est important de prendre en compte les caractéristiques des différents types de coopératives. Il peut s'avérer nécessaire d'avoir pour cette contribution des mesures différentes en fonction du type de coopératives (et donc de l'intérêt des membres). Dans cet objectif, il faut collecter des informations sur l'emploi, les recettes, la valeur ajoutée, les actifs, le passif, l'utilisation des profits ou des excédents, l'investissement et les gains des travailleurs dans le cadre des statistiques sur les coopératives. Il faut également recueillir des informations sur (la part) des transactions avec les membres et les non-membres.
33. Il convient de publier régulièrement, si possible au moins tous les cinq ans, des statistiques complètes sur les coopératives, les membres des coopératives, les emplois ou les activités productives réalisées qui relèvent du domaine des statistiques sur les coopératives. Il est préférable de fonder ces statistiques complètes sur un recensement des coopératives, mais elles peuvent également se baser sur des enquêtes périodiques par échantillon.

34. Dans la mesure du possible, il faut compiler séparément les statistiques sur les coopératives, les entreprises membres de coopératives et les entreprises qui appartiennent à des coopératives ou sont contrôlées par elles.
35. Le suivi régulier des coopératives (annuel, de préférence) peut se fonder sur les registres administratifs, s'ils sont adaptés aux fins statistiques, et sur les enquêtes auprès des établissements ; il est également possible de collecter des données relatives aux personnes membres de coopératives dans le cadre des enquêtes auprès des ménages.
36. Les statistiques des coopératives doivent être systématiquement tabulées de la façon suivante :
- i) en fonction des quatre principaux types de coopératives figurant au paragraphe 12 ci-dessus, et des sous-types spécifiques au pays, dans la mesure où cela est faisable et pertinent ;
 - ii) par branche d'activité économique ;
 - iii) par région en fonction des objectifs nationaux, y compris les zones urbaines et rurales.
37. Il faut systématiquement désagréger les statistiques sur les personnes membres des coopératives, y compris les propriétaires-gérants d'entreprises membres de coopératives, ainsi que les statistiques sur l'emploi dans les coopératives, en fonction des caractéristiques importantes des personnes, notamment le sexe, le groupe d'âge, la région géographique, la zone rurale ou urbaine, et le type de membre.
38. Il faut systématiquement désagréger les statistiques sur l'emploi généré dans les coopératives en fonction des caractéristiques importantes de l'emploi, notamment le statut de l'emploi, la profession, l'activité économique de la coopérative, ainsi que les caractéristiques du titulaire de l'emploi, notamment son sexe et son groupe d'âge.
39. Dans la mesure du possible, il faut identifier séparément les coopératives inactives et les exclure des statistiques sur les coopératives.

Activités futures

40. L'OIT, en collaboration avec les pays et les institutions intéressés, doit mettre en place des tests des concepts et des définitions présentés dans ces directives.
41. L'OIT, en collaboration avec les parties intéressées, doit élaborer des mesures permettant d'évaluer la contribution des coopératives à l'économie.
42. L'OIT, en collaboration avec les pays et institutions intéressés, doit poursuivre le travail méthodologique relatif à ces directives, et en particulier en ce qui concerne les unités dont le fonctionnement est similaire à celui des coopératives et les unités non enregistrées.